ID: 3xXoKVEI
Mise en ligne: 23/09/2026

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DGS 147/2026

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de MONTIGNY-LES-METZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-29, L2542-14, L2542-2 et L2542-3 et L2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle et les articles L2213-1 et L2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules de la Police Municipale à proximité de leurs locaux, afin d'améliorer la sécurité des personnes affectées à ces missions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de la Police Municipale sont les suivants :

- Devant le n°25 rue des Martyrs de la Résistance (2 emplacements).

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule sur ces emplacements réservés sont interdits et seront considérés comme gênants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation afférente.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et les Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Montigny-lès-Metz.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montigny-lès-Metz, le 23 SEP. 2026

Pour le Maire,
Le Premier adjoint délégué,

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-METZ (Moselle)

Tanguy SERVAIS
Conseiller de l'Euro-Métropole de Metz